



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/44/L.43
10 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 96 a) de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE
DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER
LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES : INSTITUTIONS NATIONALES POUR
LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Australie, Finlande, Inde, Norvège, Nouvelle-Zélande,
Philippines, Pologne, Sri Lanka, Suède, Union des
Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie :
projet de résolution

Institutions nationales pour la protection et la promotion
des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment sa résolution 41/129 du 4 décembre 1986 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/40 du 10 mars 1987 1/, 1988/72 du 10 mars 1988 2/ et 1989/52 du 7 mars 1989 3/,

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

2/ Ibid., 1988, Supplément No 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

3/ Ibid., 1989, Supplément No 2 (A/1989/20), chap. II, sect. A.

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme 4/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 5/, et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés à l'échelon national en vue d'assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Consciente du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer s'agissant de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Notant les diverses approches adoptées dans le monde entier en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme à l'échelon national et en reconnaissant la valeur,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 6/;
2. Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité;
3. Encourage les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux;
4. Se félicite de l'augmentation du nombre des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans divers pays partout dans le monde;

4/ Résolution 217 A (III).

5/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

6/ A.44/525; voir également E/CN.4/1989/47 et Add.1.

5. Encourage les initiatives des gouvernements, des organisations régionales, internationales et intergouvernementales et des organisations non gouvernementales visant à renforcer les institutions nationales existantes et à en créer là où il n'en existe pas;

6. Prend note avec satisfaction des mesures prises au Secrétariat par le Centre pour les droits de l'homme, en vue de coopérer avec les institutions régionales et nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme;

7. Encourage tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions nationales;

8. Prie le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'experts si nécessaire, et en utilisant les documents communiqués par les gouvernements, un rapport contenant des modèles types d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui sera soumis à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-septième session;

9. Prie le Secrétaire général de donner une suite favorable aux demandes d'assistance adressées par les Etats Membres en matière de création et de renforcement des institutions nationales dans le cadre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

10. Invite le Secrétaire général à inclure dans son rapport mis à jour tous les éléments d'information présentés par les gouvernements ainsi que les données supplémentaires que ceux-ci souhaiteraient faire connaître, en mettant tout particulièrement l'accent sur le fonctionnement de différents types d'institutions nationales ayant pour vocation d'assurer l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, de même qu'une liste des institutions nationales existantes et de leurs chargés de liaison et une bibliographie des documents pertinents;

11. Souligne le rôle des institutions nationales en tant qu'organe de diffusion pour les documents relatifs aux droits de l'homme et de transmission pour d'autres activités d'information concernant les droits de l'homme entreprises sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

12. Considérant le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à l'égard des institutions nationales;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-sixième session, sur l'application de la présente résolution.
